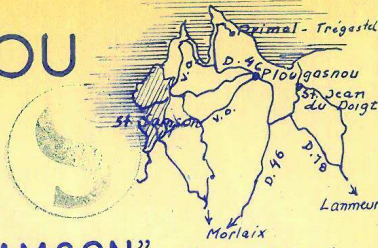




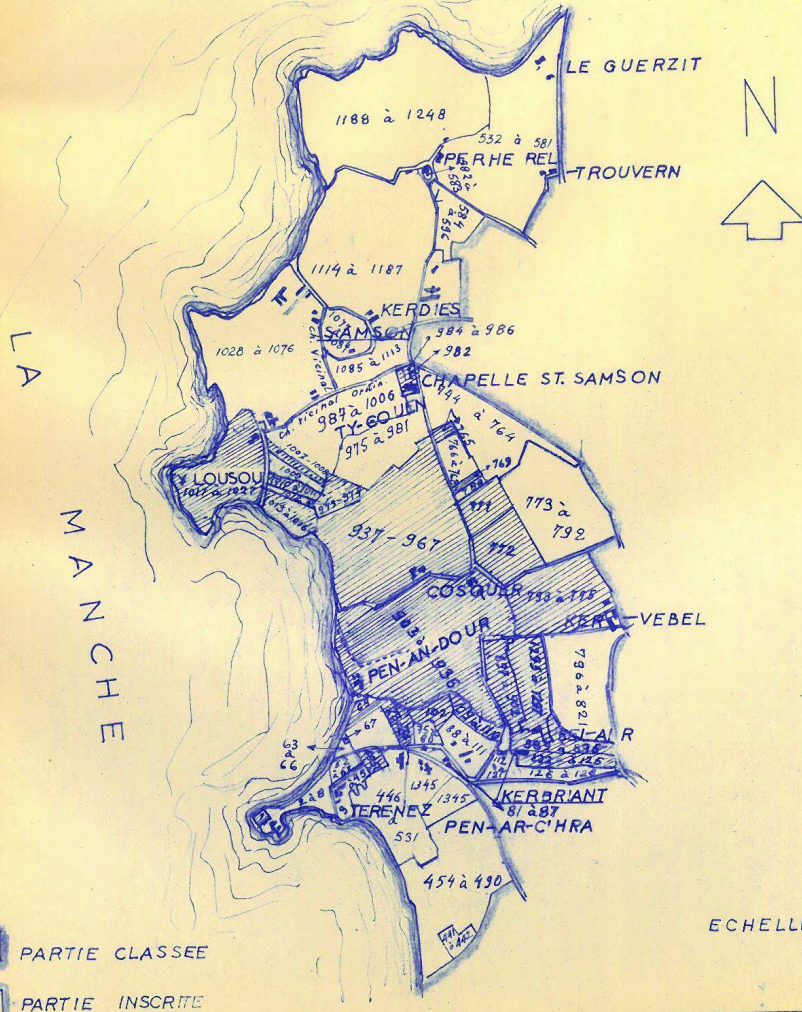
FINISTÈRE PLOUGASNOU

CANTON: LANMEUR
ARRONDI: MORLAIX



SITE DE "SAINT SAMSON"

"MICHELIN" au 1/200 000
N° 58 pli 6



ARRETE du 4 avril 1963

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère la partie du site de "Saint Samson" située sur la commune de Plougasnou et comprenant les parcelles cadastrales suivantes:
Section F : N° 2 à 45 inclus, 52 à 66 inclus, 58, 70 à 72 inclus, 75 à 101 inclus, 103 à 108 inclus, 111 à 121 inclus, 126 à 128 inclus, 441, 442, 454 à 490 inclus, 496 à 596 inclus, 611 à 627 inclus, 744 à 764 inclus, 766 à 768 inclus, 770, 773 à 792 inclus, 796 à 821 inclus, 968 à 972 inclus, 975 à 981 inclus, 983, 987 à 1006 inclus, 1009, 1012, 1028 à 1248 inclus et 1345.

Article 2 - Est classé parmi les sites pittoresques l'autre partie du site en question, pour laquelle les propriétaires intéressés ont donné leur adhésion et qui comprend, sur la même commune, les parcelles cadastrales suivantes:
Section F : N° 1, 46 à 51 inclus, 67, 69, 73, 74, 102, 109, 110, 122 à 125 inclus, 765, 769, 771, 772, 793 à 795 inclus, 889 à 895 inclus, 897 à 967 inclus, 973, 974, 982, 984 à 986 inclus, 1007, 1008, 1010, 1011, 1013 à 1027 inclus et 1295 à 1297 inclus.

A R R Ê T É



Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Finistère dans sa séance du 19 Septembre 1962 ;
- VU l'arrêté du 4 Avril 1963, inscrivant et classant le Site de "Saint Samson", situé sur la commune de PLOUGASNOU (Finistère) ;
- VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les dispositions de l'article 2, de l'arrêté susvisé du 4 Avril 1963, classant une partie du Site de "Saint-SAMSON" situé sur la commune de PLOUGASNOU (Finistère), sont complétées comme suit :

Section F - N° 514 et 1310 (partie de l'ancienne parcelle N° 513).

.../...

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace, en ce qui concerne les parcelles précitées, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 4 Avril 1963, sera notifié au Préfet du département du Finistère, au Maire de la commune de PLOUSGANOU et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site protégé.

Paris, le 17 Janvier 1964

Pour le Ministre et par délégation:
Le Maître Des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

Signé: Max QUERRIEN

Pour Ampliation
P. l'Administrateur chargé
des Sites

R. Combe

Signé: R. COMBE